



RURANGE-LES-THIONVILLE

Prononcée par le Maire au nom de la Commune

DESCRIPTION DE LA DECLARATION	Référence dossier
Déposée le 16 juin 2026	N° DP 05760226NO039
Par : DOMALIS Demeurant à : 65 route de Verdun TERVILLE	
Pour : découpage foncier en 16 parcelles Sur un terrain sis : rue du Grand Chemin RURANGE-LES-THIONVILLE section 38 parcelle 7	

Le Maire de RURANGE-LES-THIONVILLE

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le code de l'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/02/2008, modifié le 29/01/2009 et révisé simplificativement le 23/09/2010, révisé le 25 février 2021,

Vu les décrets n°1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa très faible,

Vu la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Moselle de septembre 2008 réalisée par le BRGM et classant le terrain en secteur d'aléa fort,

Considérant que le projet se situe en zone UB et 1AU du Plan Local d'Urbanisme**Considérant qu'il n'y a pas d'accès pour les parcelles 3 et 4****Considérant qu'à partir des parcelles 13, 14, 15 et 16, la rue du grand chemin n'est plus carrossable, et donc ne répond pas aux exigences de la section III.1, desserte par les voies publiques ou privées, du Plan Local d'Urbanisme****Considérant que le trottoir est un aménagement commun, le projet doit être soumis à permis d'aménager****Considérant la densité du projet, cette aménagement présente un risque pour la sécurité des usagers****ARRETE****ARTICLE UNIQUE : le projet décrit dans la demande susvisée n'est pas autorisé**

le 15 juillet 2026

Le Maire

Pierre ROSAIRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

L'avis de dépôt de la présente demande de déclaration préalable, prévu à l'article R423-6 du code de l'urbanisme, a été affiché en mairie le : **1er février 2023**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)